Le 25/03/2020

**Action sociale de la branche Recouvrement**

**-**

**Adaptations des processus dans le cadre de la crise du Covid-19**

**Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise du COVID-19, les processus de l’action sociale de la branche Recouvrement doivent s’adapter pour permettre de répondre plus rapidement et de manière plus large aux cotisants en difficulté.**

**Les mesures suivantes ont été validées par le Président de la CNASS et seront portées à la connaissance de la CNASS, et localement de chaque CASS par les DRRTI.**

**1.Simplification : concentration sur l’aide financière exceptionnelle (AFE)**

Il est tout d’abord rappelé que l’action sociale constitue une aide, qui intervient en complément des aides mises en place en parallèle comme le Fonds de solidarité de l’Etat ou les indemnités journalières « Coronavirus ».

Dans le cadre de la crise du COVID-19, l’aide financière exceptionnelle (AFE) constitue le dispositif principal et prioritaire d’aide aux cotisants dans le cadre de l’action sociale de la branche Recouvrement. Au vu des mesures de report de charges, les demandes d’aide au cotisant en difficulté (ACED) sont dépriorisées sauf si la situation critique du cotisant le justifie.

Pour rappel, ces aides sont ouvertes à toutes les catégories de travailleurs indépendants quel que soit leur statut (hors PAM), avec cependant une attention particulière pour les AE (voir infra).

**2.Mise en place d’une fongibilité exceptionnelle**

Il est proposé la mise en place d’une fongibilité exceptionnelle et provisoire entre l’aide financière exceptionnelle (AFE), l’aide au cotisant en difficulté (ACED) et l’aide catastrophe et intempéries (FCI). Les régions pourront abonder en tant que de besoin leur budget AFE par transfert depuis les autres dotations Action Sociale Recouvrement. Dans les Urssaf, les ordonnateurs disposent des autorisations pour abonder les lignes budgétaires de façon autonome. L’ensemble sera transparent pour les gestionnaires de l’action sociale.

Ces transferts de l’ACED à l’AFE au niveau des budgets des Urssaf feront l’objet d’une information au département Action Sociale, avec copie à la DCF régionale.

Il n’est pas prévu, pour le moment, de modifications des dotations accordées.

La répartition régionale des fonds FCI sera vue ultérieurement.

**3.Simplification des critères d’éligibilité**

Seuls les critères suivants seront retenus dans l’instruction des demandes d’AFE liées au COVID-19 :

* Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation. La situation des AE sera particulièrement analysée au regard de cette condition.
* Et être affilié avant le 01/01/2020
* Etre impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d’activité
* Pour les AE, l’activité indépendante devra constituer l’activité principale

**4.Limitation du nombre de pièces justificatives demandées**

Seules les pièces justificatives suivantes seront demandées au cotisant :

* Formulaire de demande daté et signé. En cas d’impossibilité matérielle pour le cotisant de transmettre un document, un contact téléphonique sera pris pour valider la demande.
* RIB personnel
* Dernier avis d’imposition

**5.Mise en ligne d’un formulaire de demande d’aide unique dans le cadre de la crise du COVID-19**

Un formulaire unique et simplifié va être mis en ligne le 26/03 en fin de matinée sur le site *secu-independants.fr.* (en pièce jointe)

Ce formulaire simplifié comprend un paragraphe « Impact COVID-19 » permettant au travailleur indépendant d’attester de l’interruption totale ou partielle de son activité suite à la crise du COVID-19. Ce formulaire unique permettra d’instruire les demandes d’aide financière exceptionnelle et/ou d’aide au cotisant en difficulté.

Les travaux de la région Centre ont permis d’intégrer à ce formulaire des questions permettant de repérer les bénéficiaires/non bénéficiaires potentiels du fonds de solidarité en cours de mise en place. Les non-bénéficiaires potentiels seront ainsi prioritairement éligibles aux aides d’action sociale.

**Formulaire :**

****

Une « calculette Coronavirus » est mise à disposition des gestionnaires de l’action sociale. En fonction des réponses données par le cotisant dans le formulaire, cette calculette permet d’établir le montant auquel le cotisant peut prétendre dans le cadre de la limite de fourchette proposée dans la partie « Montant des aides », en fonction de sa situation et de l’octroi potentiel de l’aide de l’Etat.

Cette calculette constitue un outil d’aide à la décision et ne se substitue en aucun cas à l’appréciation du DRRTI agissant par délégation de la CNASS.

**Calculette :**

****

**6.Adaptation des modalités de dépôt d’une demande par le cotisant**

Le formulaire ainsi que les courriels génériques (BAL dédiées à la prise en charge de ces demandes) des régions vont être mis à disposition le 26/03 sur le site *secu-independants.fr*. Une redirection sur ce site sera effectuée depuis les sites *Urssaf.fr* et *autoentreprenurs.fr*.

Le formulaire, complété et signé, sera dans ce cas numérisé par le travailleur indépendant, accompagné des pièces justificatives et l’ensemble sera transmis sur la BAL de l’Urssaf du lieu d’exercice professionnel.

**7.Traitement des demandes**

**Délégation**

Le DRRTI a obtenu délégation pleine et entière de la CNASS pour prendre les décisions.

**Instruction**

L’instruction sera allégée, et assouplie par rapport aux dispositions du Référentiel national, dans un souci de simplification pour les gestionnaires et de rapidité pour le cotisant.

L’ensemble des demandes doivent être traitées dans ASI (voir infra code CRVS) afin de permettre le suivi et la mise en paiement des aides par la DCF locale.

**Montant des aides**

Les organismes sont autorisés à accorder des montants unitaires en fonction des situations économiques identifiées (fermeture totale ou partielle de l’activité par exemple) et de la situation personnelle/familiale. La « fourchette » de montants déterminée est la suivante :  accord d’aides entre **500 et 2000** **euros** (Cf. calculette).

**Suivi statistique**

Afin d’assurer un reporting aussi exhaustif que possible des aides accordées dans le cadre de la crise du COVID-19, la procédure suivante doit être réalisée en cas de demande d’aide liées aux conséquences de la crise du COVID-19 :

* Pour les demandes d’aide au cotisant en difficulté (ACED) : Saisir dans le champ « Observation » ou « Objet » le motif **CRVS** (en majuscule)
* Pour les demandes d’aide financière exceptionnelle (AFE) : Saisir dans le champ « Motif de la demande » ou « Commentaire interne » le motif **CRVS** (en majuscule)

Cas particulier des autoentrepreneurs (AE) :

* Pour les demandes d’aide au cotisant en difficulté (ACED) : Saisir dans le champ « Observation » ou « Objet » le motif **AE** (en majuscule) ou **Autoentrepreneur**
* Pour les demandes d’aide financière exceptionnelle (AFE) : Saisir dans le champ « Motif de la demande » ou « Commentaire interne » le motif **AE** (en majuscule) ou **Autoentrepreneur**

**Notifications**

La Poste et les FEND ayant limité leurs activités, les notifications seront adressées par courriel.

**Relations MNC**

Les DRRTI agissant par délégation de la Commission d’action sanitaire et sociale (CASS), la MNC sera informée chaque quinzaine par l’envoi d’un PV reprenant l’ensemble des décisions prises par chaque Urssaf au sein de chaque instance régionale.

Une intervention du directeur du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) sera faite pour sensibiliser la MNC nationale à la nécessité d’une réponse réactive. Cela n’exclut pas de rechercher un accord en local sur une validation a priori des décisions, cet éventuel accord devant être formalisé.

**Reporting CASS et DNRTI**

Les DRRTI effectueront avec la même temporalité un reporting en direction des membres de la CASS-IRPSTI (format PV).

Un retour statistique chaque lundi 12h sera adressé à la DNRTI/département Action Sociale pour la semaine écoulée via le fichier Excel ci-dessous.

**Tableau de reporting :**

